

# Temps partiel thérapeutique (TPT)

(art.57 4°bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

## I/ Le contexte

---

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 instaure le temps partiel thérapeutique. Il se substitue à l'ancien mi-temps thérapeutique.

L'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL d'exercer leurs fonctions à TPT.

## II/ Quand envisager un TPT ?

---

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- ▶ soit pour favoriser l'amélioration de l'état de santé d'un agent,
- ▶ soit pour lui permettre de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle,
  
- après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée
  
- après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

## III/ La procédure

---

Il appartient au fonctionnaire de demander l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant.

L'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

- **Quand saisir le Comité médical ?**

Le comité médical doit être saisi préalablement à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique quand celui-ci est consécutif à un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée **et** que les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.



Le comité médical reste compétent pour se prononcer sur la réintégration après 12 mois de congé de maladie et à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

*Lorsque la demande est consécutive à un congé pour accident imputable au service ou maladie professionnelle, il reviendra à la commission de réforme de se prononcer (en cas d'avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé).*

- Qui saisit le Comité médical ?

Il appartient à la collectivité de saisir le comité médical.

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur l'aptitude à l'exercice des fonctions lors de sa réintégration.

Un temps partiel thérapeutique est-il nécessaire soit pour favoriser l'état de santé de l'agent soit pour lui permettre de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle ?

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments soit transmis au comité médical :

- un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé(e) a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- l'identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,
- les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion,
- La demande de l'agent pour l'octroi d'un TPT.

En cas de saisine pour un TPT, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- un rapport du médecin de prévention avec les éventuels aménagements envisagés,
- une fiche de poste de l'emploi précédemment occupé,
- une fiche signalétique de l'agent comportant son nom, prénom et adresse.

## IV L'avis du Comité médical

---

Le Comité médical émet un avis.

L'avis du Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif, **sauf dans 2 cas** :

- Reprise des fonctions après 12 mois consécutifs de congés de maladie (*art 17 al 2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987*).
- Reprise des fonctions après congé de longue maladie ou congé de longue durée (*art 31 du décret n° 87-602 du 30/07/1987*).

En effet, ces réintégrations requièrent l'avis favorable du comité médical.

**Attention !** L'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*).

- **La quotité du TPT**

Le TPT ne peut être inférieur au mi-temps mais n'importe quelle quotité entre 50% et 100% peut être accordée.

Cette quotité peut varier à l'occasion d'un renouvellement.

- **La durée du TPT**

Le TPT peut être accordé pour une durée maximale d'1 an pour la même affection.

Le Comité médical émet un avis sur le TPT, pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

- **Droits de l'agent pendant le TPT**

La circulaire ministérielle du 1er juin 2007 précise que le fonctionnaire « perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service ».

Pour les autres droits, se référer à la fiche BIP « TEMPOR ».